

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success^{rs} de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE BAYONNE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 août.

INCIDENT REMARQUABLE.

A l'ouverture de cette audience, et avant l'appel des causes, M. Chegaray, substitut, s'est levé, et après avoir brièvement rappelé les grands événemens accomplis depuis le 26 juillet, il a donné lecture de la proclamation par laquelle les députés présens à Paris annoncent à la France que M. le duc d'Orléans a reçu et accepté les fonctions de lieutenant-général du royaume. M. le substitut pense que cet acte solennel doit suffire, dans les circonstances actuelles, pour déterminer le Tribunal à ne plus rendre la justice qu'au nom de M. le lieutenant-général, et requiert expressément qu'il en soit ainsi, en se fondant 1° sur l'anéantissement en droit du pouvoir royal à dater du 26 juillet; 2° sur son anéantissement de fait; 3° sur la proclamation de la chambre; 4° sur la nécessité de ne pas interrompre l'administration de la justice, et en même temps sur l'impossibilité de la rendre au nom d'un pouvoir qui n'est plus; 5° sur l'impérieux devoir que les circonstances actuelles imposent aux autorités publiques, de porter spontanément au nouveau chef de l'Etat tout l'appui, toute l'autorité que, dans des temps plus calmes, elles pourraient recevoir de lui.

Après avoir développé ces motifs, M. le substitut dépose des conclusions écrites, tendant à ce qu'il soit déclaré que la justice est rendue au nom de Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant-général du royaume, et enjoint aux greffiers, notaires et huissiers du ressort de se conformer à cette disposition dans l'intitulé et l'exécution des jugemens et actes.

M. Darmanier, l'un des juges, demande que ces conclusions soient signées. M. Chegaray s'empresse de déférer à ce vœu.

Après une délibération fort animée qui a duré environ une demi-heure, le Tribunal renvoie à la chambre du conseil pour qu'il en soit délibéré. Immédiatement après ce prononcé, il fait appeler une cause.

M. le substitut déclare alors que la question soulevée par son réquisitoire lui paraissant essentiellement préjudiciale à toute distribution de la justice, il croit devoir se retirer.

Le Tribunal invite un de MM. les juges-suppléans à prendre le siège du ministère public, et fait appeler de nouveau l'affaire.

M^e Peyrocam, avocat, déclare aussitôt qu'il ne plaidera pas jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le réquisitoire de M. le substitut.

Après quelques débats, le Tribunal fait appeler la cause suivante, mais un des juges ne peut en connaître. M. Damberget, juge-suppléant, nécessaire pour compléter le Tribunal, déclare qu'il ne peut siéger tant que la question soulevée par M. le substitut n'aura pas été résolue.

L'audience a été levée; mais on assure que le lendemain, 6 août, le Tribunal a rendu à huis-clos à la chambre du conseil une décision par laquelle il déclare n'y avoir, quant au présent, lieu de statuer sur le réquisitoire fait à l'audience de la veille. Il résultera nécessairement de cette décision une interruption dans le cours de la justice, que la haute sagesse du prince, lieutenant-général, ne tardera sans doute pas à faire cesser.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Sections réunies.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER VASSAL.

Audience extraordinaire du 11 août.

Réception de M. GANNERON, comme membre de la Légion-d'Honneur.

Le bruit s'était répandu hier que M. le chevalier Vassal, président du Tribunal de commerce, et membre de la chambre des députés, avait reçu de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur la décoration destinée à M. Ganneron, avec les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réception de ce courageux magistrat comme membre de l'ordre. Aussi, la salle d'audience était-elle

remplie aujourd'hui d'une foule de négocians distingués. La plupart des agrées étaient au barreau, où l'on remarquait également plusieurs avocats. On a trouvé qu'il y avait eu, de la part du gouvernement, une délicatesse exquise à vouloir que le récipiendaire reçût l'étoile de l'honneur sur le théâtre de sa gloire, c'est-à-dire dans le lieu même où il avait rendu l'immortel jugement du 28 juillet 1830. C'était décorer un brave sur le champ de bataille.

A midi un quart, M. Vassal est entré dans l'enceinte consulaire, à la tête de toutes les sections réunies. Il s'est placé au pied du Tribunal, à l'endroit où est ordinairement le bureau du greffier. MM. les juges et suppléans se sont rangés en cercle, à droite et à gauche, suivant l'ordre du tableau. Tous étaient debout, la tête découverte. M. Ruffin père, greffier en chef, tenait la plume dans cette solennité. M. Vassal a invité M. Ganneron à s'avancer vers lui. L'honorable récipiendaire, qui était resté dans le couloir, s'est présenté avec une extrême modestie; autant sa contenance était grande et fière au jour du danger, autant elle a été humble et timide au jour de la récompense.

M. le président Vassal a adressé au nouveau chevalier l'allocution suivante, qui a été écoutée avec un recueillement religieux :

« Mon cher collègue,

« S. A. R. le lieutenant-général du royaume, en vous donnant la décoration de la Légion-d'Honneur, a voulu tout à la fois décerner une récompense personnelle au juge plein de zèle, de savoir et de courage, sous la présidence duquel a été rendu, le 28 juillet dernier, le jugement mémorable qui a prononcé que les ordonnances du 25 juillet n'avaient pu déroger à la loi; et, en même temps, donner à tous les membres du Tribunal, qui partagent vos nobles sentimens, l'inflexibilité de vos principes constitutionnels, l'indépendance de vos opinions, un témoignage public de sa haute estime et de sa satisfaction personnelle.

« Louis-Philippe I^{er}, appelé par le vœu national à monter sur le trône, a fait le serment solennel de ne gouverner que par les lois, de faire rendre bonne et exacte justice à chacun, selon son droit; nous serons les organes fidèles de ce prince magnanime; nous nous montrerons dignes de rendre la justice en son nom.

« Délégué par M. le grand chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour votre réception, ce devoir m'est doux à remplir.

« Je vais y procéder. »

A l'instant M. Ganneron a fléchi le genou. M. le président a lu la formule ordinaire du serment des chevaliers de la Légion-d'Honneur. Le récipiendaire a répondu en levant la main : *Je le jure*. Aussitôt M. Vassal a attaché sur la poitrine de son collègue l'honorable décoration, et lui a donné une double accolade avec la plus vive effusion de cœur. On sentait que c'était une fête de famille; la satisfaction était peinte sur tous les visages.

M. Ganneron ne s'est levé que lorsque M. le délégué de la grande chancellerie l'a eu définitivement proclamé membre de l'ordre. A peine ces derniers mots ont-ils été prononcés, que des braves unanimes, des cris d'enthousiasme et des applaudissemens répétés ont retenti de toutes parts dans la salle. Avant de lever la séance, M. le président Vassal a voulu que toutes les pensées se reportassent vers le monarque dont l'avènement au trône assure à jamais le règne des lois et de la liberté. Il s'est écrié avec force : *Vive Louis-Philippe I^{er}, roi des Français!* L'assemblée entière a répété à diverses reprises cette acclamation avec une énergie qui est, pour le nouveau gouvernement, le gage d'une durée éternelle.

Cette touchante cérémonie laissera dans le cœur de ceux qui y ont assisté des souvenirs ineffaçables.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Lyon, 8 août.

Ici la glorieuse révolution qui vient de créer pour la France une ère nouvelle, s'est opérée par entraînement et sans secousse. Lagarnison et les notabilités du commerce, secondées par une population éminemment constitutionnelle, et surtout par les deux journaux le *Précurseur* et le *Journal du Commerce*, qui soutinrent une lutte si périlleuse contre la *Gazette de Lyon*, l'ont admirablement servie. Une commission provisoire s'était spontanément constituée avant l'arrivée du courrier qui, le 31 juillet, apporta dans cette ville les nouvelles de la capitale; elle

avait nommé M. le lieutenant-général comte Verdier commandant en chef des gardes nationales de Lyon. A sa voix, et malgré les tergiversations presque hostiles du général Paultre de la Mothe et du préfet, comte de Brosses, les gardes nationales se sont organisées. La commission provisoire, qui comptait dans son sein deux avocats à la Cour, M^{rs} Faye et Mornand, a centralisé tous les pouvoirs. Le général et le préfet ont été gardés à vue dans leur hôtel; la police de cette cité populeuse fut confiée à la garde nationale. L'ordre le plus parfait y règne; rien n'a troublé la joie que fit éclater l'arrivée du courrier dans la journée du 31 juillet. Les huissiers, les avoués, les avocats sont entrés dans les rangs de la garde nationale et ont élu leurs officiers. M^{rs} Duplan, Sauzet, Favre et Baudrier, avocats, ont été élus capitaines à l'unanimité. Toutes les causes, hors les causes correctionnelles, ont été renvoyées.

Nous le disons à regret, quoique les temps de vérité soient arrivés, la magistrature lyonnaise a montré plus que de la neutralité dans ce mouvement admirable de notre population citoyenne. On ne cite guère que l'honorable M. Delandine et un très petit nombre de ses collègues de première instance et de la Cour qui y aient publiquement applaudi. Des doutes, appuyés par l'attitude du préfet et du général commandant la division, des regrets, des espérances, des discussions plus ou moins amères sur le sort de notre sublime révolution, ont été remarqués parmi certains de ces magistrats, qui virent sortir de leurs rangs les de Guernon-Ranville et les Chantelauze.

Le portrait de l'ex-roi, qui avait été inauguré en séance solennelle le 15 juillet dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18), a enfin été retiré de la salle des assises, qu'il occupait encore dans la nuit du 1^{er} août, époque à laquelle le drapeau tricolore fut arboré sur le dôme de l'Hôtel-de-Ville.

Toutefois, nous n'avons encore vu aucun de nos magistrats décoré des couleurs nationales. Serait-il vrai qu'à Lyon ce serait un acte de courage que de placer à son chapeau la glorieuse cocarde tricolore? Disons-le, à la louange de notre confrère, M^e Ménéstrier, avocat à la Cour de Lyon : grenadier à la première compagnie du bataillon de l'Ouest, il reste décoré de la cocarde tricolore hors et pendant son service, et il en explique ainsi la nécessité dans le *Journal du Commerce de Lyon*, journal mis à l'index par la congrégation, et dont il fut l'un des collaborateurs aux jours mauvais :

« A Lyon, le glorieux drapeau n'est encore arboré que sur le dôme de l'Hôtel-de-Ville. Ne devrait-il pas l'être sur le faite du Palais-de-Justice, de l'hôtel du Tribunal de première instance et de la préfecture? Qu'on ne s'y trompe pas : la présence du drapeau tricolore est une déclaration de principes. Que dirait le Parisien ou l'étranger s'il voyait nos édifices privés de ce symbole de gloire et de liberté? Ne pourrait-il pas penser que Lyon est encore le foyer de la congrégation et de l'absolutisme, et que la seconde cité du royaume est toujours sous l'influence secrète de ce double fléau? »

On annonce aujourd'hui, 8 août, que M. Paulze d'Yvoie, nouveau préfet du Rhône, arrivé hier, vient de prendre un arrêté d'après lequel il est ordonné que tous les fonctionnaires publics seront tenus de porter la cocarde, et que le drapeau tricolore sera placé sur tous les édifices publics.

Charleville, 9 août.

Nous sommes tous ici dans l'admiration des héroïques efforts des citoyens de Paris, parmi lesquels le barreau s'est distingué d'une manière si glorieuse; c'est bien à eux que la patrie doit sa liberté; aussi s'en montre-t-elle partout reconnaissante, et il n'est pas de termes assez forts pour exprimer les sentimens de gratitude que chacun éprouve.

Une députation du barreau de Charleville s'est rendue jeudi dernier auprès du Tribunal de cette ville, afin de lui faire part de la détermination de tous les avocats et avoués, de ne pas se présenter pour plaider avant de connaître au nom de qui serait désormais rendue la justice; elle en a reçu l'accueil le plus favorable, et il lui a été répondu que le Tribunal avait de lui-même, et à l'instant, pris la décision de ne pas siéger tant qu'il n'y aurait rien de fixé à cet égard.

Dès le 1^{er} août, le drapeau tricolore a été arboré à Charleville, et citoyens et soldats n'ont pas un seul instant cessé de s'entendre et d'être en parfaite intelligence. Maintenant toutes les troupes portent la cocarde nationale. L'espoir d'un heureux avenir a pénétré dans tous les cœurs.

OUVRAGES DE DROIT.

ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS (1).

(Premier article.)

Jeune encore parmi nous, l'éloquence parlementaire a cependant ses annales (2) : comment l'éloquence judiciaire, son aînée en France, et non moins riche qu'elle, n'aurait-elle pas les siennes? Il appartenait à une société d'hommes de lettres et d'avocats, parmi lesquels on aime à compter plus d'un nom dont s'enorgueillit le barreau de Paris, d'élever à l'éloquence judiciaire ce monument durable.

L'ancien barreau, déjà loin de nous, enfans de la révolution ou de l'empire, séparé de notre siècle par les événemens plus encore que par les années, commençait à ne plus nous apparaître qu'à travers les traditions du Palais; bientôt ses orateurs n'eussent plus vécu que dans nos souvenirs, et la plupart de leurs productions, éparses dans de nombreux volumes ou perdues au milieu d'ouvrages complètes, étaient déjà rares et difficiles à trouver, lorsque l'éditeur du *Droit civil de Toullier*, M. Warée, conçut le projet d'en faire un choix sévère, et de les réunir dans une collection, sous le titre d'*Annales du Barreau*. Assurer une longue vie aux orateurs qui ont su conquérir l'admiration de leurs contemporains; sauver leurs chefs-d'œuvre de l'oubli du temps; offrir aux maîtres du barreau moderne des rivaux, aux jeunes avocats des modèles; faire connaître avec leurs productions leur genre de talent, le secret de leur composition, leurs études et leurs travaux, tel a été le but de l'éditeur, et nous devons dire dès à présent qu'il l'a atteint.

Sa collection se divise en deux parties distinctes : l'une consacrée aux renommées du barreau ancien, l'autre aux gloires du barreau moderne. Ces deux parties deviendront successivement l'objet de notre examen critique, et nous fourniront la matière de plusieurs articles.

Le premier âge de l'éloquence judiciaire n'a laissé que le souvenir de quelques-noms parvenus jusqu'à nous, mais aucun monument, si ce n'est peut-être la plaidoirie de Jean-Annat contre Enguerand-de-Marigny.

A cet âge appartiennent Guy-Foucaut, qui d'avocat devint successivement évêque, archevêque, cardinal et enfin pape, sous le nom de Clément IV; Halé et Bréhan, tous deux avocats, et en même temps, l'un archidiacre de Paris, l'autre curé de Saint-Eustache; Yves de Chartres, patron de l'ordre, que l'église honore comme l'un de ses saints; Pierre Dubois et Guillaume Nogaret, chargés de réfuter la bulle de Boniface VIII, qui mettait le royaume en interdit; Jean Juvénal des Ursins, mêlé aux affaires de son temps, sur lesquelles il eut une si grande influence; Arnaud de Corbie, plus tard dépositaire des sceaux de l'Etat; Charles Dumoulin, l'oracle de notre droit français; Guillaume Poyet, devenu ensuite chancelier, et dont la postérité a justement flétri la servilité; Christophe de Thou, Pierre Séguier et Brisson, noms chers à la magistrature dont ils furent l'ornement, comme ils avaient été la gloire du barreau; enfin Pasquier, dont le nom se rattache à notre histoire que ses savantes recherches ont souvent éclaircie.

Avec Lemaître, Erard, Gillet et Patru, commence la seconde ère de l'éloquence judiciaire. Ici, pour juger ces premiers maîtres du barreau, nous avons plus que des traditions; leurs œuvres nous ont été conservées.

La lecture des plaidoyers de Lemaître, si l'on ne se reportait à l'époque où il a vécu, au chaos dans lequel était alors plongé le barreau, à la jeunesse de l'orateur, que le mysticisme enleva avant 50 ans à sa profession, serait peu propre à justifier l'admiration de ses contemporains. Ses compositions annoncent, il est vrai, une imagination brillante, une instruction variée, de la chaleur dans le style, et de la fécondité dans la déduction des preuves; mais à côté de ces qualités viennent se placer, comme une triste compensation, une affectation trop fréquente, l'abus des oppositions et des contrastes, et surtout ce luxe de citations empruntées aux livres saints et profanes, aux pères de l'église grecque et latine, aux poètes et aux orateurs de Rome et d'Athènes. Le principal mérite de Lemaître, et il faut savoir lui en tenir compte, est d'avoir le premier banni du Palais le mauvais goût, le désordre et la barbarie du style qui y avaient régné jusques là, et commencé une réforme qui, continuée par Erard et Gillet, fut poursuivie, avec non moins de zèle que de succès, par Patru que l'on pourrait peut-être appeler le Despréaux du barreau.

Reçu à l'Académie en 1640, Patru vécut dans le commerce de tous les écrivains distingués de son époque, et fut lui-même plus littérateur qu'avocat. Il plaida néanmoins avec succès plusieurs causes importantes, et si ses plaidoyers, exempts des défauts, mais privés aussi des beautés de ceux de Lemaître, brillent surtout par la pureté et la correction du style, il faut reconnaître qu'il avait long-temps étudié les modèles de l'antiquité, et qu'il connut, aussi bien qu'aucun avocat de son temps, l'art de narrer avec intérêt, de diviser avec clarté sa discussion, et de disposer ses moyens avec ordre et méthode.

Deux vers du satyrique Despréaux ont attaché quelque célébrité au nom de l'un des contemporains de Patru, de Gauthier, qui nous serait inconnu sans son aigre et sa mordante causticité (3).

Après Lemaître et Patru, et à quelques années d'in-

tervalle, parurent Aubry, Lenormant et Julien de Prunay, les rivaux de Cochin, qui cependant les éclipsa tous. Connaissances vastes et profondes, clarté et propriété d'expression, discussion serrée et pressante, puissance de logique, chaleur, entraînement; Cochin eut le rare avantage de tout réunir. *Voilà un homme*, disait l'un de ses confrères, *qui remplit l'idée qu'on peut avoir de l'éloquence*. Toutefois ne cherchons pas la justification d'un si bel éloge dans ce qu'on appelle les *œuvres de Cochin*; elles ne présentent en effet que des factums et des consultations, pour la plupart sur des matières féodales et ecclésiastiques, aujourd'hui sans intérêt, et l'analyse froide et décolorée de ses inspirations; de l'audience pleines de vie et de mouvement; elles offrent bien le germe, mais non le développement du talent; on peut deviner ce qu'a dû produire ce germe fécondé par le génie de l'orateur; mais on ne peut saisir ce qu'il a produit réellement.

Ici se placeraient naturellement quelques lignes consacrées à la mémoire des deux Talon, de Servan, ce défenseur de l'humanité qui *écrivait, des chefs-d'œuvre en province*; de la Chalotais, ce constant adversaire des jésuites, dont le *cruc-dent gravait au fond de son cachot, pour la postérité*; de D'Aguesseau, de Séguier, et de quelques autres magistrats qui s'offrent à nos regards, environnés de la double recommandation du talent et de la vertu, si un recueil à part, faisant suite aux *Annales*, n'était destiné à recevoir les productions des avocats-généraux et des organes du ministère public.

Nous touchons aux beaux jours de l'éloquence judiciaire en France; Gerbier paraît, et réalise parmi nous tous les prodiges du talent de la parole. Né d'un père, avocat de mérite, qui confia son enfance à l'expérience et au savoir de professeurs distingués, sorti orateur des mains de la nature, qui lui prodigua tout ce qu'elle peut donner, Gerbier joignait à une physionomie noble et mobile, à un regard plein de feu, à un organe flexible et sonore, à une voix étendue et pénétrante, une imagination brûlante, une conception rapide, une élocution d'une richesse inépuisable, enfin le don d'éouvoir, d'entraîner un auditoire et de lui faire partager toutes les passions qui l'agitaient. Comment la réunion de tant d'avantages ne lui eût-elle pas assuré la première place au barreau, malgré les nombreux talens qu'il comptait dans son sein?.. Ainsi, autour de Gerbier venaient se grouper Target, son émule, qui sut quelquefois lui disputer la victoire, rendre la lutte incertaine, et partager avec son rival les applaudissemens de l'auditoire; le défenseur du comte de Morangies et du duc d'Aiguillon, Linguet, tour à tour soldat, poète, historien, journaliste, avocat et pamphlétaire; Loiseau de Mauléon, qui consacra sa plume à l'infortune des Calas, et que, dans l'enthousiasme de l'amitié, l'auteur d'*Emile* comparait à Démosthènes; Elie de Beaumont, qui s'associa à la défense des Calas, entreprit plus tard celle de Sirven, et auquel Voltaire, après avoir lu son double mémoire, écrivait : *C'est la seconde fois, Monsieur, que vous vengez la nature et la nation*. Enfin, Hardouin de la Reynerie et de Bonnières, qui se partagèrent, après la mort du maître, toutes les causes importantes et dignes de fixer l'attention publique.

Tandis que tous ces talens divers faisaient la gloire du parlement de Paris, que Gerbier surtout entraînait au Palais la foule sur ses pas, les parlemens de province n'étaient pas restés stationnaires au milieu du mouvement général du siècle, et étaient aussi fiers de leurs orateurs.

Le barreau de Bordeaux, qui depuis a produit le vertueux, l'éloquent Ferrère, Dénucé, Lainé et Ravez, s'enorgueillissait alors de Duranteau, de Desèze, qui prêta plus tard à son roi malheureux l'appui de son dévouement; de Gensonnet, de Guadet et de Vergniaud, tous trois l'honneur de la Gironde, et qui réalisèrent sur l'échafaud la sanglante prophétie du dernier d'entre eux : *La révolution, comme Saturne, dévorera ses enfans*.

Le barreau d'Aix, auquel dans ces derniers temps la tribune nationale a dû Manuel, comptait alors dans ses rangs Pascalis, Gassier, Portalis, qui lutta sans désavantage contre Mirabeau, et Siméon, qui partagea avec lui la gloire d'attacher son nom au Code civil français.

A cette époque, plusieurs hommes étrangers au barreau descendirent dans la lice judiciaire.

Le comte de Lally, victime de la haine et de l'intrigue, avait perdu sous la hache du bourreau une vie que le fer de l'ennemi avait respectée au milieu des combats, et son corps, traîné sur la claie, avait été exposé aux outrages de la populace. A peine âgé de vingt ans, son fils entreprit de confondre ses accusateurs, de justifier et de réhabiliter sa mémoire, et les pages écrites dans ce noble but par le jeune orphelin, alors obscur et inconnu, recommanderont mieux son nom à la postérité que les discours et les opinions du pair de France à la tribune.

La condamnation à la roue de trois malheureux fournit au président Dupaty l'occasion de s'élever à de hautes considérations, et d'appeler la réforme de notre législation criminelle, dont il signala avec énergie les abus, les vices et les dangers.

Traduit sur la sellette sous la prévention d'une tentative de corruption, le spirituel auteur de *Figaro*

Mit le mémoire en drame et le drame en mémoire.

Les factums qu'il publia, non moins dramatiques que ses pièces de théâtre, reçurent du public un accueil empressé. L'esprit et l'originalité qui les dictèrent, moins peut-être encore que le scandale du procès pour lequel ils furent écrits, le mauvais goût et la licence qui souvent les départent en firent le succès et la fortune. Ces mémoires auraient-ils épuisé la verve de Beaumarchais? On serait tenté de le croire, car il ne la retrouva plus dans le procès Koruman, où ses traits piquans, ses railleries, ses jeux de mots vinrent échouer contre la raison et les considérations élevées de Bergasse, qui prêta à la morale un langage digne d'elle. Beaumarchais vaincu ne sut se venger de son antagoniste qu'en travestissant odieusement son nom, et en l'exposant sous les traits d'un Tar-

tuffe aux moqueries du parterre, ajoutant ainsi une mauvaise action à une méchante production judiciaire.

Si la mort et la vieillesse enlevaient insensiblement au barreau quelques-unes de ses anciennes gloires, il s'enrichissait de réputations nouvelles. Une jeune génération, pleine d'avenir et d'espérances, croissait dans son sein; parmi les orateurs qui se montraient déjà dignes de leurs devanciers, brillaient au premier rang Tronçon-Ducoudray qui, pour prix de son dévouement à la patrie et de sa vorante de Sinnamari; Duveyrier, dernier élève de Gerbier, que le Tribunal a compté parmi ses membres les plus distingués; Henrion de Pansey, ses nombreuses connaissances et ses nombreux travaux ont placé auprès des Pithou, des Laurière, des Dumoulin; son frère Henrion de Saint-Amand, Lacroix, Delamalle et quelques autres. Les orages de la révolution vinrent interrompre leurs études et leurs succès....

Les volumes des *Annales* consacrés à l'ancien barreau, dont sept ont déjà paru, renfermeront un choix des mémoires et plaidoyers des orateurs qui l'ont illustré. Toutefois, comme cette publication n'est pas pour l'éditeur une spéculation mercantile, et qu'il craint pour ses souscripteurs un double emploi, il ne leur présentera aucune des compositions de Cochin et de D'Aguesseau, dont les œuvres complètes se trouvent dans toutes les bibliothèques, ni les mémoires de Beaumarchais qui, dans ces derniers temps, ont été imprimés et réimprimés sous tous les formats.

Les productions de chaque orateur sont précédées d'une notice sur sa vie, le caractère de son talent, le mérite de ses ouvrages et les circonstances au milieu desquelles ils ont été composés. Le premier volume, presque terminé, contiendra un *Essai historique et critique sur le Barreau et l'Eloquence judiciaire, tant chez les anciens que chez les modernes*. Dire que ce travail est confié à la plume de M^e Dupin jeune, c'est annoncer un œuvre de conscience et de talent.

Le choix des productions dont se composent les *Annales*, le nom des orateurs et des hommes de lettres qui ont prêté à l'éditeur le secours de leur collaboration, les soins et les sacrifices de ce dernier, expliquent le rapide succès de l'ouvrage, et l'accueil qu'il a reçu, à son apparition, de la magistrature et du barreau, des littérateurs et des hommes du monde.

L.-H. MOULIN,
Avocat à la Cour royale de Paris.

JOURNÉES DE JUILLET.

Prise de la caserne de Babylone. — Belle conduite d'un avocat et d'un élève de l'Ecole polytechnique. — Trait admirable de désintéressement des ouvriers. — M. Massey de Tironne.

Parmi les avocats qui ont pris une part active aux journées de juillet, nous avons cité M^e Joffrès, que déjà dans des circonstances périlleuses, les élèves de l'Ecole de droit de Paris avaient vu, il y a quelques années, donner des preuves d'un courageux dévouement. D'après ce que nous savons aujourd'hui, cette simple mention ne saurait suffire. Nous recevons de plusieurs personnes, de témoins oculaires, des renseignemens détaillés sur la belle conduite de cet avocat pendant les journées de juillet; et leur exactitude nous étant démontrée de la manière la plus incontestable, nous croyons, en les publiant, faire un acte de justice.

C'est par M^e Joffrès, nous écrit-on, qu'était commandé le détachement qui s'empara du poste de l'Abbaye, et qui fit mettre en liberté les militaires détenus pour insubordination. Le lendemain, M^e Joffrès était à la tête de l'une des deux divisions qui partirent de la place de l'Odéon avec une pièce d'artillerie, pour aller attaquer la caserne des Suisses, rue de Babylone. Parmi ces braves se faisait remarquer un nombreux peloton composé des ouvriers de la fabrique de MM. Ador et Bonnaire, à Vaugirard, sous la conduite de M. Collas, contre-maître de l'établissement. Après trois quarts d'heure d'attaque, les cartouches commençaient à manquer aux assaillans, lorsque M^e Joffrès ordonna d'aller chercher de la paille pour mettre le feu à la caserne. Aussitôt on vit accourir des femmes apportant sur leur tête les paillasses de leur lit; l'incendie commença dans la rue Plumet, et la fumée de cette paille força les Suisses à quitter les croisées d'où ils faisaient un feu très vif et très meurtrier. Peu de temps après, M^e Joffrès ayant ordonné de tirer la pièce d'artillerie, qui n'avait de munition que pour un seul coup, on apprit que les Suisses, effrayés par l'incendie et par cette détonation, accablés de fatigue, démoralisés, se sauvaient par dessus les murs des jardins, en se dirigeant du côté des boulevards. Tout le monde s'accorde à dire que la prise de cette caserne fut un des plus beaux faits d'armes des journées de juillet; la résistance fut terrible et opiniâtre; un très grand nombre de citoyens y furent blessés, et quarante d'entre eux y restèrent morts sur la place.

Les troupes nationales se rallièrent avec le plus grand ordre dans la rue de Sévres, et retournèrent victorieuses sur la place de l'Odéon. Là, M. Lanoix, élève de l'Ecole Polytechnique, qui commandait l'une des divisions à la caserne des Suisses, proposa de s'emparer du Luxembourg. M^e Joffrès le seconda dans son projet, en se rendant maître de l'entrée principale qui est en face de la rue de Tournon; il est vrai de dire que les vétérans, qui gardaient le palais ne voulurent point tirer sur leurs concitoyens. Bientôt M. Lanoix fit arborer par un de ses camarades le drapeau tricolore sur le palais de la Chambre des pairs. Des postes furent établis à la galerie des tableaux et partout où il y avait des propriétés à faire respecter.

Ces deux divisions, ayant à leur tête M^e Joffrès, en uniforme de garde nationale, et M^e Lanoix, élève de l'Ecole Polytechnique, tous deux à cheval, se dirigèrent alors

(1) Chez B. Warée aîné, libraire, cour de la Sainte-Chapelle, n^o 13, et au Palais de Justice.

(2) *Choix de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale depuis 1789 jusqu'à nos jours*.

(3) *Dans vos discours chagrins, plus aigre et plus mordant. Qu'une femme en furie, ou Gauthier en plaidant*.

vers le Louvre; mais elles apprirent en route que les Suisses et la garde royale en avaient été chassés. Les deux chefs, auxquels le peuple donnait le nom de général, firent ranger leur troupe en colonne dans la cour du Louvre. Des cris : *On pile aux Tuileries* s'étant fait entendre, la colonne se mit en marche avec un détachement commandé par le capitaine Bacheville, et se porta au château des Tuileries, où elle fit évacuer quelques appartemens, en menaçant de fusiller quiconque se livrerait au moindre pillage.

M. Lanoix fit bientôt remettre en marche les deux divisions qui se rendirent au poste du Pont-Tournant, alors abandonné, et y laissèrent une garde de cent cinquante hommes environ. Après s'être présentés à la Bourse, MM. Lanoix et Joffrès dirigèrent leur petite armée vers l'Hôtel-de-Ville, où ils eurent l'honneur d'être conduits devant le général Lafayette, qui les embrassa en les félicitant de leur belle conduite, et ordonna de les introduire auprès de la commission provisoire du gouvernement, à laquelle ils firent le rapport des travaux de leur journée.

Depuis douze heures environ, cette foule de citoyens qu'ils avaient réunis étaient en marche ou se battaient, et ils n'avaient pris aucune nourriture; la plus grande partie, appartenant à la classe ouvrière, demandait du pain. MM. Lanoix et Joffrès communiquèrent leur demande à la commission, qui, n'ayant pas de pain dans ce moment à sa disposition, jugea convenable de faire délivrer une somme d'argent. Mais aussitôt que le sac d'argent parut devant les rangs, et qu'on annonça qu'il allait être distribué, on entendit d'un bout de la ligne à l'autre s'élever ce cri : *Point d'argent! point d'argent!* En vain on leur représente qu'il ne s'agit pas de payer leurs services, mais que n'ayant pas de pain à leur donner, on veut les mettre à même de s'en procurer. Aucune considération, aucune prière ne peut les déterminer à accepter. Le sac fut rendu, et ceux des bourgeois qui avaient de l'argent emmenèrent les ouvriers et les firent dîner avec eux.

En passant au jardin des Tuileries, M. Joffrès aperçut dans les rangs des combattans une personne qu'il fut d'abord surpris de trouver parmi les défenseurs de la liberté : c'était M. Massey de Tyrone, qui commandait même un peloton. M. Joffrès l'appela à lui et l'interpella en ces termes : « Je ne veux point en ce moment vous rappeler le passé; mais, rangé sous les drapeaux de la liberté, jurez de mourir pour elle. — Ah! c'est vous, » Joffrès, répondit M. Massey de Tyrone; oui, je le jure. — Je connais vos opinions, reprit M. Joffrès; votre serment est-il sincère? — Oui, s'écria M. Massey de Tyrone, il est sincère; vous le voyez, je suis ici pour mourir en défendant la sainte cause de la liberté. » M. Joffrès lui serra la main, et le peloton continua sa marche aux cris de *Vive la Charte! vive la liberté!*

OBSERVATION EN FAVEUR DES AVOUÉS.

Monsieur le rédacteur, Au moment où les chambres vont s'occuper d'élargir les bases de la capacité électorale, je crois devoir faire quelques observations dans l'intérêt des avoués non licenciés en droit.

Plusieurs publicistes demandent que cette capacité soit conférée aux citoyens qui figurent sur la deuxième partie de la liste du jury, telle qu'elle est composée, d'après l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827. C'est chose juste. Cette classe d'électeurs, par les études et l'instruction que suppose nécessairement sa position sociale, n'offrirait pas moins de garantie à l'ordre public que les électeurs qui ne tiennent leur droit que du taux plus ou moins élevé de leurs impôts. Inutile de s'arrêter à démontrer une vérité qui frappe les yeux les moins clairvoyans.

Mais la nomenclature des professions qui composent cette deuxième partie de la liste du jury ne présente-t-elle pas des omissions? Pourquoi n'y a-t-on pas compris les avoués non licenciés? Il est difficile de se rendre compte de cette exclusion imméritée. Peut-être a-t-on pensé qu'il y avait peu d'avoués qui ne fussent pas licenciés? Mais ce serait une erreur. Dans les Tribunaux d'arrondissement, un grand nombre de ces fonctionnaires n'ont obtenu que le certificat de capacité; cependant, il est remarquable que les avoués près ces Tribunaux se trouvent, à cause du défaut presque total d'avocats dans les petites localités, abandonnés à leurs propres lumières, et sont tenus par là même à plus d'instruction et de connaissances en droit que les avoués de Cours royales et de chefs-lieux de département, qui se livrent, à peu près exclusivement, à la procédure.

Les notaires font partie de la deuxième liste du jury : certes, le corps des notaires est aujourd'hui bien digne des belles fonctions qui lui sont confiées; mais tout le monde conviendra aisément qu'on peut être fort bon notaire, sans avoir les connaissances étendues en droit civil, administratif et criminel, nécessaires à l'avoué chargé, dans les Tribunaux d'arrondissement, d'expédier et de plaider toutes espèces d'affaires.

Enfin, après dix ans d'exercice, l'avoué non licencié peut être admis aux fonctions de juge et du ministère public. (Loi du 22 ventôse an XII.)

Si vous le jugez convenable, veuillez, M. le Rédacteur, donner de la publicité à ces observations qui touchent de si près une classe nombreuse de vos lecteurs, que son patriotisme et son attachement à nos libertés rendent digne d'approcher de l'urne électorale.

Agrez, etc. Un de vos abonnés.

RÉCEPTION DU BARREAU DE PARIS

PAR LE ROI ET SA FAMILLE.

Aujourd'hui, sur les onze heures, et sans invitation aucune, on annonce au Palais que les avocats iront auprès

du Roi; nul n'était prévenu; mais spontanément et de cœur on se réunit, et soudain cent avocats, en costume, se dirigent vers le Palais-Royal. Ce n'est plus comme par le temps passé, une députation, voire même un conseil de l'ordre qui obtient l'insigne faveur de traverser les longs antichambres d'une cour où tout est étiquette, où tout annonce que le maître daigne recevoir ses sujets. Rien de cela, les avocats désirent voir le Roi; le Roi de son côté est désireux de recevoir les membres d'un ordre éminemment protecteur des libertés publiques, et voilà que le barreau arrive au Palais-Royal, ayant à sa tête le bâtonnier et quelques anciens : on traverse deux ou trois appartemens; ici quelques domestiques, non pour vous rappeler que vous êtes à la Cour, mais pour les besoins impérieux du service; dans un angle de la première pièce, des petits chevaux de carton, des poupées arrivant de la boutique du marchand voisin, et qui annoncent que vous entrez dans la maison d'un bon père de famille plutôt que dans le Palais du Souverain des Français; enfin on pénètre dans la salle de réception; là se trouve le Roi avec sa physionomie franche et loyale; il tient son chapeau sous son bras; à côté de lui, sa femme, vêtue avec simplicité, et dont les yeux humides de larmes annoncent combien elle sympathise avec les marques d'attachement qu'on donne au Roi, et surtout avec les sentimens qu'il exprime; enfin tout près du Roi, sa sœur, ses deux plus jeunes fils qui regardent en souriant le groupe d'avocats et leur costume; du reste, nulle marque de souveraineté; le Roi est debout et foule le même parquet que ceux qui viennent lui rendre hommage. Il ne répète pas une réponse improvisée de la veille : il répond à ce qu'on lui dit; c'est son cœur, c'est sa conscience d'homme de bien qui parlent, et on sent que chaque parole est l'expression sincère de sa pensée.

M^e Dupin, bâtonnier de l'ordre, a dit :

« Sire, » Nous venons offrir au Roi les respects et les hommages d'un ordre où le duc d'Orléans a trouvé des amis, des conseils et des défenseurs; je suis heureux d'en être ici l'organe. » Sire, votre cause est la nôtre; c'est celle des lois; on les avait violées! Vous les avez rétablies. En les invoquant, nous emploierons tous nos efforts à les maintenir. Votre Majesté et son auguste famille peuvent compter sur notre amour et sur notre inébranlable fidélité. »

Le Roi a répondu :

Messieurs, « Je vous remercie des vœux que vous venez d'exprimer. Je ne pourrais mieux faire, pour rendre mes sentimens, que de redire tout ce qui vient de sortir de la bouche de votre bâtonnier. Je m'applaudis des circonstances qui font que vous l'avez en ce moment pour organe. Membre de moi conseil privé depuis plusieurs années, assistant à toutes les délibérations de ce conseil, il a connu toutes mes affaires et tous mes sentimens; il sait (et votre vénérable doyen M. Delacroix-Frainville, que je vois avec grand plaisir à ses côtés, le sait aussi) à quel point je chéris la liberté, quel respect je professe pour les lois; combien je suis dévoué à la patrie. Je vous promets que dorénavant la justice sera rendue avec fermeté, impartialité, et surtout qu'il y aura sincérité dans l'application des lois; ce sont les seuls moyens de rendre la confiance à la nation, et de prévenir le retour des maux auxquels je me félicite d'avoir participé à mettre un terme. »

Aussitôt des cris de *vive le Roi! vive la Reine!* ont retenti. Alors, et après que cette première effusion a été calmée, le Roi s'est confondu parmi les avocats; il a causé un instant avec quelques-uns, et leur a serré la main.

La Reine a pris elle-même une part active à cette touchante réunion. Elle s'est approchée de M^e Dupin, et lui tendant la main, lui a dit : « Oh! oui, M. Dupin, vous connaissez bien tous nos sentimens. — Et moi, madame, a répondu M^e Dupin, je suis bien convaincu d'avoir exprimé à Votre Majesté ceux de l'ordre tout entier. »

MM. les avocats se sont retirés, l'âme pénétrée de reconnaissance et d'admiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. de Malhortie, juge d'instruction au Tribunal de Rouen, a donné sa démission.

— M. Tardy, procureur de l'ex-roi, à Charolles (Saône-et-Loire), aussitôt après la réception des infâmes ordonnances du 25 juillet, a immédiatement envoyé sa démission à M. le procureur-général près la Cour royale de Dijon, sur le motif que *la Charte était violée, et qu'ayant juré de la maintenir, sa conscience ne lui permettait pas de concourir aux mesures prises pour la détruire.*

— Chaque département réclame avec orgueil sa part de gloire dans les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet. Qui de nous n'a déjà cherché dans sa mémoire quels étaient les Périgourdiens présens alors à Paris? qui n'a demandé des détails sur leur conduite? Deux jeunes gens de la ville de Périgueux ont été jusqu'à présent particulièrement signalés. Le premier, M. Dubois fils, étudiant en droit, est revenu dans nos murs il y a quelques jours, blessé au bras d'un coup de feu dont il a été atteint à l'attaque du Louvre. Le second, M. Feytaud fils, écrivain à son père le 26 juillet, que, malade et alité, il ne pourrait prendre part aux événemens qui se préparaient; et celui-ci, vénérable avocat de notre ville, défenseur officieux du malheur, s'affligeait déjà de ce que son fils ne contribuerait pas au triomphe de la cause

nationale. Vaine crainte! malgré son état de maladie, le jeune Feytaud a su se rendre utile à son pays. Le 28 juillet, il fait monter dans sa chambre, au troisième, rue Montorgueil, n° 76, un grand nombre de pavés; à trois heures, lorsque les Suisses parcoururent cette rue en faisant un feu continu, le jeune Feytaud les accabla d'une grêle de pierres, et après avoir attiré sur la croisée où il était la décharge d'une compagnie entière, il continue encore, en tue un grand nombre, et notamment l'officier qui les commandait.

Honneur aux jeunes Périgourdiens, dont la noble conduite a, dans cette lutte nationale, payé si dignement la dette du pays! (L'Echo de Vesone.)

PARIS, 11 AOUT.

— M. Dubois, avocat, ancien substitut du procureur-général, est nommé procureur-général près la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Desmirail.

— M. Liège d'Iray, conseiller à la Cour royale de Poitiers, est nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Montaubricq.

— M. Pataille, ancien magistrat, est nommé procureur-général près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. de la Bouliè.

— M. Gaillard-Kerbertin, fils aîné, avocat, est nommé procureur-général près la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Varin.

— M. Moyne, avocat, ancien magistrat, ancien député, est nommé procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Félix Faure, démissionnaire.

— M. Berville, avocat, est nommé premier avocat-général à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Colomb.

— M. Tarbé, substitut, est nommé avocat-général, en remplacement de M. de Vaufréland.

— M. Vivien, avocat à la Cour royale de Paris, est nommé procureur-général près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Morgan de Béthune.

— M. Desparbès de Lussan, substitut du procureur du roi, est nommé substitut du parquet de la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Tarbé.

— M. Aylies, avocat, est nommé substitut du parquet de la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Rendu.

— M. Tardif, avocat, est nommé substitut du parquet de la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bouthaud de la Villéon.

— M. Pierrot, professeur de rhétorique au collège royal de Louis-le-Grand, est nommé proviseur de ce collège, en remplacement de M. Laborie, admis à la retraite.

— M. Toullier, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Rennes, ancien doyen de la même Faculté, est réintégré dans ses fonctions de doyen.

— Un traitement de 6,000 fr., que M. le comte de Montlosier recevait du département des affaires étrangères, fut supprimé par décision du conseil, le 1^{er} avril 1826, après la publication du fameux *Mémoire à consulter*. Ce traitement vient d'être rétabli par une ordonnance spéciale du roi Louis-Philippe 1^{er}, et l'honorable vieillard, l'écrivain courageux, n'aura rien perdu, car il lui sera tenu compte des arrérages échus depuis le jour de la suppression.

— Le bruit de la retraite de M. Ledien, juge au Tribunal de commerce, s'est entièrement confirmé. Comme ce juge était commissaire de la faillite Diot, et qu'il était urgent que les opérations de la masse ne fussent pas suspendues, M^e Henri Nougier, agréé des syndics, a demandé qu'il fût pourvu au remplacement immédiat du magistrat absent. M. Rémi Claye, qui présidait l'audience, a paru révoquer en doute que l'abstention de son collègue fût définitive. M^e Gibert a déclaré que la retraite était constante, et que M. Ledien lui avait personnellement donné l'assurance qu'il avait renvoyé le livre des faillites au greffe. Ce fait ayant été reconnu exact, le Tribunal a remplacé le démissionnaire par M. Truelle.

— M. le premier président Séguier a prêté serment ce matin au Palais-Royal entre les mains de S. M. Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour demain en audience extraordinaire. MM. les présidens de chambre, les conseillers et les membres du parquet prêteront serment entre les mains de M. Séguier.

On annonce plusieurs démissions, tant en la Cour qu'en 1^{re} instance. C'est demain seulement que le véritable motif de l'absence de M. d'Haranguière de Quincerot, président de la 2^e chambre, de MM. Gossin, Charlet et Meslin, conseillers, sera connu.

M. Ferey, conseiller-auditeur, n'a point paru ces jours derniers à la 1^{re} chambre civile, parce qu'il siégeait à la Cour d'assises.

— Les élèves de l'Ecole de droit ont été reçus hier par le Roi. En les présentant à S. M., M. Blondeau, nouveau doyen, a prononcé le discours suivant :

« Sire, » J'ai l'honneur de vous présenter les élèves de l'Ecole de droit. Afin de n'établir aucune distinction parmi des camarades animés d'un zèle égal et des mêmes sentimens, ils ont voulu que le sort désignât celui qui aura l'honneur de vous adresser la parole au nom de tous. Qu'il me soit permis de retarder un instant le contact d'une jeunesse digne de la vraie liberté, avec un prince quant de vertus civiques appelaient à la faire régner en France, pour remercier Votre Majesté de l'honneur qu'elle m'a fait en me plaçant à la tête de cette école où, je dois le dire, ma voix, dans tous les temps, a trouvé d

l'écho chaque fois qu'il m'a été possible d'exprimer les principes d'une sage indépendance unie au respect des lois. »

L'un des élèves a ensuite donné lecture de l'adresse, qui est ainsi conçue :

« SIRE,
« Heureux d'avoir contribué au salut de la patrie, les élèves de l'École de droit remercient Votre Majesté des distinctions qu'elle leur avait décernées. La conscience d'avoir rempli un devoir sacré est pour eux, avec l'approbation que vous avez donnée à leur conduite, la plus belle des récompenses.
« Ils prient Votre Majesté d'agréer l'hommage de leur reconnaissance et de leur respectueux dévouement. »

Parmi les paroles que S. M. a adressées à l'École, on a remarqué les suivantes :

« Je reçois avec attendrissement l'expression des sentimens de l'École de droit. J'admire le patriotisme avec lequel elle a concouru à l'héroïque défense de Paris. Messieurs, je suis à vous, à la vie, à la mort. »

— Hier, à midi, MM. les étudiants en médecine se sont réunis dans le grand amphithéâtre de l'école. Il s'agissait de prendre une résolution définitive au sujet des quatre décorations de la Légion-d'Honneur, offertes aux élèves par le lieutenant-général du royaume, et que les élèves étaient décidés à refuser, par le motif qu'un devoir national, accompli en commun, ne doit pas recevoir une récompense individuelle.

M. Orfila a proposé de les accepter du moins pour les laisser déposées à l'école. Cette proposition n'a pas été adoptée. Alors un autre professeur a fait la motion d'aller remercier le lieutenant-général. On a parlé de choisir des commissaires; mais il a été décidé qu'on irait en corps, et qu'on prierait le nouveau doyen, M. Dubois, de porter la parole.

On devait s'y rendre à quatre heures. On est parti un quart d'heure plus tôt, ce qui a empêché beaucoup d'étudiants de se joindre à leurs camarades. Cependant près de 1800 jeunes gens s'y sont rendus. Ils marchaient sur quatre de front, ayant en tête M. Dubois. Arrivés dans les appartemens du Palais-Royal, ils ont été présentés au duc, déjà proclamé Roi, qui avait à sa droite M. le duc de Chartres et à sa gauche M. le prince de Joinville. Le Roi et les princes les ont accueillis avec la plus grande affabilité. M. Dubois a prononcé le discours suivant :

« Sire,
« Les élèves de l'école de médecine de Paris, réunis par l'amour de l'ordre et de la liberté, viennent vous exprimer par ma voix leur résolution unanime de ne point accepter de distinction individuelle pour un devoir que tous ont rempli, et dont ils ont obtenu la plus honorable récompense.
« Daignez permettre, Sire, qu'ils présentent en même temps à Votre Majesté l'hommage de leur reconnaissance, de leur dévouement et de leur profond respect. »

Le Roi a répondu :
« Messieurs,
« Je suis sensible à votre démarche généreuse et à l'expression de sentimens si dignes de la jeunesse française.
« Je n'ai pu offrir que quatre croix, j'aurais voulu en donner à tous, persuadé que tous avaient également bien mérité de la patrie dans ces graves circonstances;
« toute la jeunesse a montré un héroïsme et un dévouement sur lesquels je suis heureux de pouvoir compter. »

— Dans le 8^e arrondissement, M. Rousset, avocat, et M. Pressat, médecin, ont été chargés par la commission municipale de recueillir les faits notables qui se sont passés dans les journées des 27, 28 et 29 juillet.

— Nous recevons la lettre suivante :
Monsieur le rédacteur,
« Parmi les promotions insérées au *Moniteur*, on remarque celle de M. Couture fils, avocat, nommé sous-préfet à Yvetot.
« Comme on pourrait me confondre avec ce nouveau fonctionnaire, je dois déclarer qu'il n'y a de commun entre nous qu'un dévouement égal au pays et au roi Philippe VII. »
Agréez, etc.,
COUTURE fils,
Avocat à la Cour royale d'Amiens.

— La chambre des requêtes s'est occupée aujourd'hui d'un pourvoi formé par la veuve Ruba contre un arrêt de la Cour de Paris. Ce pourvoi présentait la question de savoir si la coutume de Paris avait continué de régir la colonie de Saint-Domingue, et si, en conséquence, l'indemnité accordée aux colons devait être attribuée, d'après les dispositions de cette coutume, aux héritiers ou aux légataires d'immeubles. L'arrêt attaqué avait décidé que la veuve Ruba, ne prouvant pas que la loi de nivôse n'ait pas été promulguée à Saint-Domingue, et que, d'ailleurs, le testateur, dans l'espèce, ayant disposé sous l'empire du Code civil, la totalité de l'indemnité devait être accordée au légataire, sans égard à la qualité de propres qu'avaient les biens et aux dispositions de la coutume de Paris, qui ne permettaient de disposer que du quint de ces mêmes biens. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Piet, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a admis le pourvoi. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra à la chambre civile sur cette grave question.

— M. Ganneron est venu aujourd'hui occuper le fauteuil de la présidence du Tribunal de commerce, peu de minutes après sa réception comme chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. Mais l'absence de M^e Lamy, qui s'est rendu en députation au Palais-Royal, celle de M^e Dupin jeune et l'empêchement qu'éprouvent M^e Mérilhou, qui exerce les fonctions de secrétaire-général au ministère de la justice, et M^e Barthe, nommé récemment procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, ont fait remettre la plupart des causes à quinzaine. L'affaire, qui concerne la faillite de la *Porte Saint-Martin*, a été indiquée pour le jour comme seconde venante.

Cependant, M^e Cordier a obtenu la permission de développer les griefs de MM. Tesnière et Terral contre MM. Bonjour, Picot et C^o. L'avocat a exposé que ses cliens avaient cédé, en 1825, à la maison Bonjour tout le matériel de leur établissement de roulage ordinaire, mais en se réservant toutefois un service accéléré sur Bordeaux, dont les cessionnaires devaient fournir les relais. Il avait été expressément convenu que MM. Bonjour apporteraient au roulage de MM. Tesnière et Terral le même exactitude que pour leur propre service. M^e Cordier a prétendu que les cessionnaires avaient manqué à cette condition et qu'ils avaient profité de la rigueur du dernier hiver pour occasionner des retards considérables aux carrioles des cédans, tandis que les voitures de MM. Bonjour, quoique parties à la même époque de Paris, arrivaient toujours à Bordeaux plusieurs jours à l'avance. Le défendeur a demandé pour ce motif la résolution du contrat et 3000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Anger, et conformément à l'avis de M. Dupont, qui avait été nommé d'office arbitre-rapporteur, n'a pas trouvé que les faits articulés par les demandeurs fussent assez graves pour autoriser la résiliation du traité de 1825. Seulement il a accordé à MM. Tesnière et Terral une indemnité de 500 fr.

— Nonobstant les graves événemens survenus à Paris dans la dernière semaine de juillet, le Tribunal de commerce a décidé cet après-midi, sur la plaidoirie de M^e Chévrier contre M. Bonneville, qui excipait de l'arrêt de la commission municipale, qu'un créancier n'était plus recevable, le 6 août, à former opposition à un concordat délibéré et consenti le 22 du mois précédent.

— Le 28 juillet au matin, M. Charles Besson, avocat stagiaire, s'est montré le premier en habit de grenadier de la garde nationale sur la place des Victoires, et on l'a vu à la prise du Louvre et des Tuileries, aux combats de la rue Saint-Nicaise et de la rue Richelieu. La compagnie des grenadiers du 2^e bataillon de la 3^e légion lui a accordé un grand nombre de voix pour les différens grades, notamment pour celui de lieutenant.

— Hier, dans une affaire de mendicité, un gendarme était appelé à déposer comme témoin devant la 6^e chambre correctionnelle. Il s'est présenté en habit bourgeois; mais quand il a décliné sa qualité, une sourde rumeur s'est élevée dans l'auditoire, et après sa déposition on a jugé prudent de le faire sortir par un escalier particulier.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^o, ÉDITEURS,

SUCCESEURS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17.

Publication.

VOYAGE

du général

LAFAYETTE

EN AMÉRIQUE

PENDANT

LES ANNÉES 1824 ET 1825.

2 VOL. IN-8. PRIX, 15 FR.

LE TIERS DU PRIX SERA VERSÉ A LA SOUSCRIPTION NATIONALE

DESTINÉE AUX VICTIMES

des

journées des 27, 28 et 29 juillet.

Au moment où la liberté vient d'une manière si éclatante de briser les entraves dans lesquelles un gouvernement aveugle avait voulu trop long-temps la contenir, nous ne saurions mieux faire que de publier le plus bel épisode de la vie de l'homme qui pendant 60 ans fut et est encore l'exemple vivant de l'amour de cette liberté. *Le Voyage de Lafayette en Amérique* est le plus sublime triomphe et la plus belle récompense que jamais mortel ait obtenu de ses semblables; le récit qu'on en trouvera tracé dans cet ouvrage peindra mieux que nous ne pourrions le dire, la vie entière du général, qui en 1789 se trouva porté par ses concitoyens au commandement des braves gardes nationales; et qui, quarante et un ans après fut, par un choix spontané, porté au même commandement.

Droit d'aubaine de la Grande-Bretagne, etc. droits, obligations et privilèges des Étrangers en Angleterre; par C. H. OKEY, avocat anglais, faubourg Saint-Honoré, n^o 35, à Paris. Prix : 2 fr. 50. c.

Par le même auteur (en anglais).

Précis des relations commerciales et civiles entre l'Angleterre et la France. Prix : 4 fr.

MANUEL des hémorroïdaires

Par M. le docteur DELACROIX. Moyens certains pour les empêcher de souffrir et les préserver d'accidens. Prix: 5 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n^o 33, visible de midi à deux heures, et DELAUNAY, Palais-Royal.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, heure de midi, consistant en table ronde en noyer, secrétaire et commode en acajou à dessus de marbre, garde-cendre et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, heure de midi, consistant en comptoir, pendule, glaces, commode, secrétaire, balance en cuivre et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, consistant en comptoir en bois avec sa nappe en étain, entonnoirs, 60 bouteilles de vins de Bordeaux rouge, et quantité de vins de Madère. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Neuilly, le dimanche, 15 août 1830, heure de midi. Consistant en fontaine en grès, tables, buffets, quatre vaches laitières et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, heure de midi. Consistant en comptoirs; montres vitrées, commode en acajou, à dessus de marbre, quinquets et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, heure de midi, le samedi 14 août 1830, consistant en commode, secrétaire, table de jeu en acajou à dessus de marbre, bureau, armoire, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le samedi 14 août 1830, consistant en grande quantité de marchandises de peintures, telles que bleu de prusse, indigo, loque jaune, litarge, vernis, céruse, eau-forte, potasse, huile, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à échanger contre une terre, un grand HOTEL avec dépendances, dans la meilleure situation du faubourg Saint-Germain.

Cet Hôtel forme encoignure sur deux rues, et une portion des bâtimens n'est élevée que d'un étage; il y a plusieurs boutiques. Il est d'un produit d'environ 2000 fr., et loué en totalité.

S'adresser à M^e THIFAINE-DÉSAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES — Jugemens du 10 août 1830.

Tricotel, épiciier, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, n^o 4. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Cabin, rue de la Ferronnerie, n^o 13.)

Battault, marchand de vins, rue d'Amiette, n^o 1. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Gosselin, rue de la Croisette, n^o 5.)

Michon fils aîné, marchand de nouveautés, rue du Chevalier-du-Guet, n^o 1. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Peigné-Blanchard, rue des Mauvais-Paroles, n^o 17.)

Le Rédacteur en chef, géral,

Darmainq.